



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 068-216803486-20260205-88_2026-AR

32

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°88_2026
Portant fermeture administrative immédiate d'un
établissement recevant du public
pour raisons de sécurité

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;

VU le rapport de diagnostic établi le 21 janvier 2026 par le bureau d'études structures béton-bois-métal « CEDER » ;

COMPTE-TENU de la qualification du bâtiment préfabriqué « CLUB HOUSE TENNIS-LOISIRS » établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie ;

COMPTE-TENU que la commune est propriétaire du bâtiment situé rue Berger André ;

CONSIDERANT que le rapport précité met en évidence des désordres structurels importants, affectant notamment le plancher haut, les plafonds et certaines parties du plancher bas ;

CONSIDERANT que ces désordres résultent en particulier :

- d'infiltrations d'eau liées à une pente insuffisante pour l'évacuation des eaux, à l'accumulation de débris végétaux et à la dégradation des couvertures et éléments de jointoiement ;
- de la dégradation avancée des supports de toiture, avec des chevrons fortement endommagés et des isolations humides ;

CONSIDERANT que l'état du plancher haut et des plafonds présente un risque avéré d'effondrement à court terme ;

CONSIDERANT que certaines zones du plancher bas, notamment au niveau des douches, présentent des affaissements susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le bureau d'études recommande expressément de ne plus utiliser le bâtiment sans la réalisation préalable de travaux de remédiation et de réparations généralisées ;

CONSIDERANT qu'il existe, en l'état, un risque sérieux pour la sécurité du public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public ;



ARRETE :

Article 1^{er} : Fermeture administrative immédiate

L'établissement recevant du public de 5^e catégorie, dénommé « club house du tennis-loisirs communal, situé rue Berger André, est fermé immédiatement et sans délai, à compter de la publication du présent arrêté.

Cette fermeture concerne toute occupation, toute activité et toute présence du public.

Article 2 : Interdiction d'accès

L'accès au bâtiment est interdit à toute personne, à l'exception : des services communaux compétents, des entreprises mandatées par la commune, des autorités et experts habilités, dans le seul cadre d'opérations de sécurisation, d'expertise ou de travaux.

Article 3 : Mesures conservatoires

La commune met en œuvre, sans délai, toutes mesures conservatoires nécessaires, notamment la signalisation, l'affichage du présent arrêté, le balisage et la condamnation des accès, afin de prévenir toute intrusion et tout risque pour les personnes.

Article 4 : Durée de la mesure

La fermeture est maintenue jusqu'à la suppression complète des risques identifiés, constatée par un avis technique favorable émanant d'un professionnel compétent.

Article 5 : Information et assurances

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du gestionnaire de l'activité et, le cas échéant, des assureurs concernés, afin que chacun puisse prendre les dispositions utiles relevant de sa responsabilité.

Article 6 : Exécution

La directrice générale des services, les services techniques municipaux et les Agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.


Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Président du Tennis-loisirs
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Responsable des Services Techniques
- Mme la Directrice Générale des Services
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le cinq février deux mille vingt six

Le Maire,

Daniel NEFF

